

COMMUNE DE COURBESSEAUX

PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE COURBESSEAUX

Séance du jeudi 9 octobre 2025 à 20h30 à la salle communale sous la Présidence de M. Fabrice BOYER, Maire de la commune.

La convocation a été adressée le 02/10/2025 avec l'ordre du jour suivant :

- Approbation du compte rendu du 06/08/2025
- 1. Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2024
- 2. Délibération instaurant une redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications
- 3. Signature de la Convention Territoriale Globale 2026-2029
- 4. Marché résidence intergénérationnelle : choix des entreprises
- 5. Résidence intergénérationnelle : Mission contrôle technique + SPS
- 6. Modification règlement intérieur location salle communale
- Questions diverses :

Sont présents : Bernadette ALIX, Régis AUBERTEIN, Fabrice BOYER, Marie-Paule DIVOUX, Annick GAIRE, Samuel MARQUES, Maxence MONCOLIN.

Sont absents : Alexandre GUER, Arnaud OLIVIER.

Procurations : Arnaud OLIVIER donne pouvoir à Fabrice BOYER

Nombre de conseillers en exercice : 9

Nombre de membres présents : 7

Le quorum est atteint.

M. Régis AUBERTEIN est élu secrétaire de séance

Approbation du dernier conseil

Le compte rendu de la séance du 06/08/2025 est adopté à l'unanimité

1. Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2024

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 absentions,

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

2. Délibération instaurant une redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment les articles L.47, R.20-51, R.20-52, R.20-53 ;

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public ;

Considérant que l'occupation du domaine public routier et non routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier et non routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 absentions,

DÉCIDE

1. d'appliquer les tarifs *maxima* prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par des opérateurs de télécommunications, à savoir :

- 48,65 € par kilomètre et par artère en souterrain ;
- 64,87 € par kilomètre et par artère en aérien ;
- 32,44 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabines notamment).

Sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.

2. d'appliquer les tarifs *maxima* prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public non routier due par des opérateurs de télécommunications, à savoir :

- 1621,82 € par kilomètre et par artère en souterrain ;
- 1621,82 € par kilomètre et par artère en aérien ;
- 1054,18 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabines notamment).

3. de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP01).

4. d'inscrire annuellement cette recette au compte 7032

CHARGE le maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

3. Signature de la Convention Territoriale Globale 2026-2029

OBJECTIFS ET MODALITES DE MISE EN PLACE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Qu'est-ce que la CTG :

La CTG est une convention politique mobilisée à l'échelon du périmètre de la Communauté de Communes sur les politiques de la Petite Enfance, Enfance - Jeunesse, Parentalité, Accès aux Droits - Autonomie - Insertion, Logement, Animation de la Vie Sociale.

Dans le cadre du renouvellement de la CTG, le conseil est invité à se positionner sur la validation et la signature de " la Convention Territoriale Globale" (CTG) avec la Caf pour une durée de 4 ans soit du 01/01/2026 - 31/12/2029.

Périmètre de mise en œuvre :

Il est prévu que la CTG soit signée en fonction des compétences des communes et des EPCI sur les thématiques liées à la CTG.

Modalités de mise en œuvre :

La démarche CTG permet de travailler sur un projet de territoire, pensé dans son environnement et adapté aux besoins de ses habitants, en tenant compte de ce qui existe déjà et en identifiant les évolutions nécessaires pour y répondre.

Elle s'appuie sur un diagnostic partagé et fixe le cadre d'un plan d'action adapté, ceci en mobilisant les élus du territoire, les coopérations des différents services municipaux et/ou communautaires, ainsi que des acteurs de terrain avec l'appui du chargé de coopération CTG.

Les objectifs de cette nouvelle contractualisation :

- Définir les grands enjeux politiques autour des thématiques ci-dessus
- Renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants du territoire
- Simplifier les partenariats et avoir une vision globale
- Favoriser la transversalité autour d'un projet de territoire
- Aider à la prise de décision

Principe de financement :

La contractualisation d'une CTG permet de percevoir un « bonus territoire CTG » versé directement aux gestionnaires de service en complément des aides au fonctionnement déjà versées par la Caf. Ce bonus territoire CTG garantit, à l'échelle du territoire de compétences concerné, un maintien des financements pour les équipements existants et des financements possibles pour les offres nouvelles.

L'ensemble des équipements présents sur un territoire couvert par une CTG et soutenus par les collectivités signataires en sera bénéficiaire.

Comme auparavant, l'engagement des CAF est pluriannuel, ce qui constitue un gage de lisibilité et de stabilité financière pour chaque gestionnaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 absentions, décide :

- **D'approuver les termes de la Convention Territoriale Globale**
- **D'autoriser M. le Maire ou son représentant à les signer, ainsi que les avenants ou tout autre document y afférent, le cas échéant.**

4. Marché résidence : choix des entreprises

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L-2122-4°, L-2131- 1 et 2 ;

Vu le code des marchés publics et plus particulièrement les articles 26-2 et 28 relatifs aux procédures de MAPA ;

Vu la délibération du 18 décembre 2024 précisant que le conseil municipal autorise l'architecte à procéder à la consultation des entreprises PRO/DCE pour le projet de résidence intergénérationnelle;

Considérant qu'il y a lieu d'exécuter la prestation ci-dessous dont les crédits sont inscrits au budget communal, section investissement ;

Considérant qu'une procédure de consultation a été lancée selon la procédure adaptée, des avis d'appel publics à la concurrence ont été publiés le 16 juin 2025 ;

Considérant l'ouverture des plis le 15 juillet 2025 ;

Considérant que plusieurs opérateurs économiques ont remis des offres recevables dans le délai imparti ;

Considérant qu'une analyse de l'offre, selon les critères fixés dans le DCE, a été établie par le Maître d'œuvre Benjamin FEDELI Architecte ;

Considérant le lot n° 4 – serrurerie métallerie ; Monsieur le Maire informe qu'il n'a reçu qu'une seule offre déclarée irrégulière

Le lot n° 4 est déclaré infructueux.

Il est précisé que : Conformément à l'article R2122-2 du Code de la Commande Publique, l'acheteur public peut se dispenser des mesures de publicité et de mise en concurrence préalables lorsqu'aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits de la consultation à condition de veiller à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics, et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre aux besoins.

Suite à cette réglementation, Monsieur le Maire a adressé un courrier à des entreprises locales afin de les solliciter pour soumettre une offre.

Suite au nouveau rapport d'analyse du maître d'œuvre en date du 6 octobre 2025, il est proposé d'attribuer le marché du lot 4 déclaré infructueux à l'entreprise SMC.

Le Conseil municipal a pris connaissance des résultats établis au terme de ces analyses puis après en avoir délibéré, **par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 absentions :**

➤ **ACCEPTE** les analyses et le classement des offres proposées par l'Architecte

➤ **ATTRIBUE** le marché aux entreprises suivantes

LOT N° 1 – GROS OEUVRE

Entreprise **CONSTRUCTION LORRAINE MODERNE** pour un montant de **154 939,63 € HT**

LOT N° 2 – CHARPENTE - COUVERTURE

Entreprise **DEMANGE TOITURE** pour un montant de **40 000 € HT**

LOT N° 3 – MENUISERIE EXTERIEURE PVC

Entreprise **BIEBER PVC** pour un montant de **22 278,64 € HT**

LOT N° 4 – SERRURERIE - METALLERIE

Entreprise **SMC** pour un montant de **24 341,00 € HT**

LOT N° 5 – ISOLATION THERMIQUE EXTERIEURE

Entreprise **DESSA CONSTRUCTION** pour un montant de **58 151,40 € HT**

LOT N° 6 – PLATRERIE – CLOISONS

Entreprise **DESSA CONSTRUCTION** pour un montant de **36 439,00 € HT**

LOT N° 7 – MENUISERIE INTERIEURE

Entreprise **BALDINI** pour un montant de **16 162,08 € HT**

LOT N° 8 – ELECTRICITE

Entreprise **BATY ELEC** pour un montant de **34 634,00 € HT**

LOT N° 9 – PLOMBERIE

Entreprise **GUYOT** pour un montant de **21 455,00 € HT**

LOT N° 10 – CHAUFFAGE - VENTILATION

Entreprise **GUYOT** pour un montant de **50 855,00 € HT**

LOT N° 11 – REVETEMENTS DE SOLS - FAIENCE

Entreprise **FRANCESCONI** pour un montant de **26 000,00 € HT**

LOT N° 12 – PEINTURE

Entreprise **ROUSSEAU ET FILS** pour un montant de **14 722,83 € HT**

LOT N° 13 – VOIRIE - RESEAUX DIVERS

Entreprise **THIRIET TP** pour un montant de **139 608,80 € HT**

LOT N° 14 – ESPACES VERTS - CLOTURES

Entreprise **NGE PAYSAGES** pour un montant de **22 904,57 € HT**

➤ **AUTORISE** M. le Maire à engager les travaux et à signer les marchés relatifs à la liste ci-dessus,

5. Projet Résidence Intergénérationnelle : mission de contrôle technique et coordonnateur SPS (sécurité et protection de la santé)

Monsieur le Maire expose que dans le cadre du projet de construction d'une résidence intergénérationnelle de 4 maisons qu'il y a lieu de choisir un bureau d'étude qui devra assurer la mission de contrôle technique et coordonnateur SPS.

- ALPES CONTROLES :
 - SPS: 5 212,50 € HT
 - Mission de contrôle technique : 4 210 € HT
- DEKRA :
 - SPS: 4 320 € HT

- Mission de contrôle technique 9 301 € HT

Monsieur le Maire présente les différentes propositions commerciales.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 absentions,

- DECIDE de retenir l'entreprise ALPES CONTROLES pour la mission de contrôle technique et l'entreprise DEKRA pour la mission coordonnateur SPS.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6. Location salle communale - Modification règlement intérieur

Monsieur le Maire expose qu'il serait nécessaire de procéder à la modification du règlement intérieur de location de la salle communale pour ce qui concerne la caution, le règlement de la location ainsi qu'un point sur le nettoyage.

Le règlement de la location ne s'effectue plus par chèque mais il s'effectue à réception de la facture après la location.

La mairie ne peut plus garder de chèque de caution en mairie et souhaite mettre en place le prélèvement si il y a des dégradations.

Et ajouter le nettoyage des sanitaires à la fin de la location.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer, Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des éléments présentés et en avoir délibéré, par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 absentions :

- Accepte les termes du règlement intérieur de la location de la salle ainsi modifiés tels que présentés et annexés à la présente délibération,
- Charge Monsieur le Maire de prendre les dispositions nécessaires à l'application de la présente décision.

QUESTIONS DIVERSES

- Travaux rue de l'étang
- Eclairage public coupure la nuit (lancement d'un nouveau sondage)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h50.

Le Maire,
Fabrice BOYER

Le secrétaire,
Régis AUBERTEIN